

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE BEAUPORT-OUEST

Règlement concernant le zonage et la construction
des bâtisses dans la municipalité.

Règlement # 31.

ATTENDU QUE le règlement de construction et de zonage
passé à l'assemblée du 29 novembre 1946 ne peut être
observé dans la municipalité puisque la majorité des
articles qui le compose ne peuvent être applicables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné dans le but
d'amender ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement et de le
remplacer par le présent règlement:

Il est ordonné par règlement de ce
conseil et le conseil ordonne et
statue le règlement suivant savoir:-

- Art.-1 Que le règlement # 20, dit règlement
de zonage et de construction passé
le 29 novembre 1946, ainsi que ses
amendements, soient abrogés, rendus
nuls et de nul effet;
- Art.-2 Que le règlement # 20 soit remplacé
par le présent règlement;
- Art.-3 Dans le présent règlement le mot ins-
pecteur désigne l'inspecteur de bâ-
tisses nommé par le conseil dans un
arrondissement donné;
- Art.-4 Que pour l'application du présent rè-
glement, l'inspecteur de l'arrondisse-
ment donné, désigne l'inspecteur de
l'arrondissement de St-Joseph pour la
concession de St-Joseph, l'inspecteur
de l'arrondissement de St-Michel pour
la concession de St-Michel, l'inspec-
teur de l'arrondissement de Ste-Thérèse
pour la concession de Ste-Thérèse jus-
qu'aux limites Nord de la municipalité;
- Art.-5 Le mot chemin public désigne tout che-
min sous la juridiction du conseil, ou
sous la juridiction du ministère de la
voirie, que ce chemin soit ouvert à la
circulation ou qu'il soit en construc-
tion;
- Art.-6 Que les nouvelles constructions devront
être érigées à un minimum de 25' de la
ligne du chemin public lorsque les cons-
tructions voisines sont à 100' ou plus,
excepté sur l'ancienne voie ferrée où
le chemin a 100' de largeur, les nouvel-
les constructions pourront être érigées
à 15' de la ligne du chemin;

- Art.-7 Que pour déterminer les fondations d'une nouvelle construction lorsqu'il y a une ancienne construction à moins de 100', une ligne droite imaginaire entre les deux constructions voisines devra être tirée, et cette nouvelle construction ne devra pas avancer sur le chemin en avant de cette ligne imaginaire, sans toutefois que le propriétaire soit obligé de construire à plus de 25' de la ligne du chemin public;
- Art.-8 Que les résidences nouvelles sur un chemin public devront avoir une évaluation municipale de \$2,000., et que les chalets situés à 500' ou moins d'un chemin public devront avoir une évaluation municipale minimum de \$1,000.;
- Art.-9 Que pour toute nouvelle construction ou réparation, le propriétaire devra avant de commencer les travaux, demander un permis de construction à l'inspecteur de son arrondissement;
- Art.-10 Que le coût du permis sera de \$1.00;
- Art.-11 Que le présent règlement sera en vigueur dans toute la municipalité;
- Art.-12 Quiconque se rend coupable d'infraction à un article du dit règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas \$20.00 et à défaut de paiement, de huit (8) jours d'emprisonnement pour chaque offense.
- QUE le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la loi.

Fait et passé à l'assemblée générale mensuelle
du mois de juin 1959 (8 juin 1959).


Arsène Turcotte, Maire


Roland Lortie, Sec.-Trésorier